



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/9367

ARRÊTÉ préfectoral portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au profit de la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane

Dossier n°807

№ 0 2 3

Le préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013, autorisant la société Razel-Bec à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane pour une durée de 13 ans ;

Vu la demande datée du 14 novembre 2018 par laquelle la société Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne-Parc de Canteranne-33600 PESSAC, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la société Carrières du Sud-Ouest présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Carrières du Sud-Ouest, et que l'exploitant a répondu ne pas avoir d'observations à apporter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.– Est transférée à la société Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne-Parc de Canteranne-33600 PESSAC, l'autorisation d'exploiter, par arrêté préfectoral du 9 septembre 2013, une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Martres-Tolosane.

Article 2.– Garanties financières

L'exploitant transmettra le document attestant de la constitution des garanties financières. Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 3.– Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site www.telerecours.fr

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue quatre mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.– Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché dans la mairie de Martres-Tolosane pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société Carrières du Sud-Ouest.

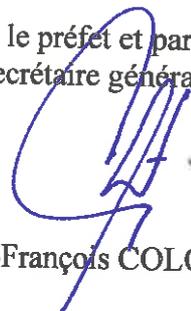
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Martres-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **11 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET